

5
décembre
2016

Arrêté relatif aux subventions dans le domaine de l'énergie (ASUBEn)

État au
1^{er} janvier 2026

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la réduction des émissions de CO₂ (Loi sur le CO₂), du 23 décembre 2011¹⁾ ;

vu la loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (LCI), du 30 septembre 2022, et son ordonnance (OCI), du 27 novembre 2024²⁾ ;

vu la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 1^{er} septembre 2020³⁾ ;

vu la loi sur les subventions, du 1^{er} février 1999⁴⁾, et son règlement d'exécution, du 5 février 2003⁵⁾ ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Objet

Article premier⁶⁾ Le présent arrêté règle l'attribution des subventions dans le domaine de l'énergie, accordées sous forme d'aides financières, selon des programmes standards à de grands nombres d'installations et de bâtiments, par l'intermédiaire du service de l'énergie et de l'environnement (ci-après : le service).

Champ
d'application

Art. 2⁷⁾ ¹Le présent arrêté s'applique aux objets définis à l'article 3 ci-dessous, sur territoire neuchâtelois, propriété de toute personne physique, morale, établissement de droit public autonome, commune ou ensemble de communes.

²Il ne s'applique pas :

- a) aux installations et bâtiments propriétés de l'État de Neuchâtel ou de la Confédération helvétique ;
- b) aux installations et bâtiments d'un propriétaire exempté de la taxe sur le CO₂ ;
- c) aux aides financières accordées à des projets de recherche, de développement, pilotes, de démonstration, au soutien d'associations ou d'actions de formation ou d'information ;

FO 2016 N° 49

¹⁾ RS 641.71. Teneur selon A du 11 décembre 2024 (FO 2024 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2025

²⁾ Teneur selon A du 11 décembre 2024 (FO 2024 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2025

³⁾ RSN 740.1. Teneur selon A du 29 mars 2021 (FO 2021 N° 13) avec effet au 1^{er} mai 2021

⁴⁾ RSN 601.8

⁵⁾ RSN 601.80

⁶⁾ Teneur selon A du 22 novembre 2017 (FO 2017 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2018 et A du 11 décembre 2024 (FO 2024 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2025

⁷⁾ Teneur selon A du 29 mars 2021 (FO 2021 N° 13) avec effet au 1^{er} mai 2021

- d) aux mesures nécessaires à respecter les exigences de la législation en matière d'énergie des nouvelles constructions ;
- e) aux remplacements d'isolation thermique d'éléments de construction et/ou d'installations techniques déjà subventionnées.

Objets
subventionnés

Art. 3⁸⁾ ¹Peuvent bénéficier de subventions :

- a) *abrogée* ;
- b) les bâtiments pour lesquels l'autorisation de construire a été délivrée avant 2000 faisant l'objet d'assainissements de l'isolation thermique de leur enveloppe ;
- c) les chauffages au bois à alimentation automatique en remplacement de chauffages à mazout, à gaz, électrique fixe à résistance ou à bois manuel, assurant la majorité des besoins de chaleur pour le chauffage, dans des bâtiments existants ;
- d) les pompes à chaleur en remplacement de chauffages à mazout, à gaz, électrique fixe à résistance ou à bois manuel, assurant la majorité des besoins de chaleur pour le chauffage, dans des bâtiments existants ;
- e) les raccordements de bâtiments existants à des réseaux de chaleur alimentés majoritairement par des énergies renouvelables ou des rejets thermiques, assurant la majorité des besoins de chaleur pour le chauffage, sauf si l'effet de réduction de CO₂ dû au raccordement est réservé à un autre programme de compensation d'émissions. La subvention est accordée au propriétaire du bâtiment ;
- f) les installations solaires thermiques destinées à la production d'eau chaude sanitaire et/ou au chauffage de locaux, dans des bâtiments existants ;
- g) la première installation du système de distribution de chaleur, lors de la mise en place d'une production de chaleur renouvelable, en cas de remplacement d'un chauffage électrique décentralisé, d'un chauffage à mazout ou à gaz décentralisé ou d'un chauffage à bois manuel décentralisé, dans des bâtiments existants ;
- h) les installations de production de chaleur alimentant un réseau qui engendrent, par rapport à la situation initiale, la distribution d'un supplément de chaleur, issu d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques et destiné à des bâtiments existants pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire ;
- i) les bâtiments d'habitation pour lesquels l'autorisation de construire a été délivrée avant 2000 faisant l'objet d'assainissements avec amélioration de classe selon le certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB[®]) ;
- j) les bâtiments d'habitation à rénover pour lesquels l'autorisation de construire a été délivrée avant 2000 qui remplissent les critères du standard MINERGIE[®], MINERGIE-P[®] ou MINERGIE-A[®] avec l'exigence primaire identique à MINERGIE-P[®], avec ou sans certification ECO[®] ;
- k) *abrogée* ;
- l) *abrogée* ;

⁸⁾ Teneur selon A du 20 décembre 2023 (FO 2023 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2024, A du 11 décembre 2024 (FO 2024 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2025 et A du 10 décembre 2025 (FO 2025 N°50) avec effet au 1^{er} janvier 2026

m) les bâtiments au bénéfice d'une subvention selon les lettres b ou i ci-dessus^o:

1. si au moins 90% des surfaces des façades et du toit, à l'exception des murs et du sol contre terre, ont été isolées conformément aux conditions de la mesure M-01 du modèle d'encouragement harmonisé des cantons 2015 (ModEnHa 2015) ou ;
2. pour lesquels il est possible d'établir un CECB[®] démontrant qu'une classe B ou C sur l'enveloppe du bâtiment est obtenue après l'assainissement ou ;
3. si après l'assainissement le besoin en chauffage se situe sous la valeur limite de 150% du seuil fixé pour le besoin en chauffage des nouvelles constructions selon le Modèle de prescriptions énergétiques des cantons 2014 (MoPEC 2014).

²Sont considérés comme bâtiments existants, ceux dont la première estimation cadastrale a été déterminée au moins 2 ans avant la demande de subvention.

Conditions d'octroi
a) principes

Art. 4⁹⁾ ¹Les conditions générales sont fixées par des critères d'accès et des exigences, conformément au modèle d'encouragement harmonisé des cantons approuvé par la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie, ainsi qu'aux directives de mise en œuvre du programme d'Impulsion de la Confédération.

²Les conditions détaillées figurent sur les documents et les formulaires de requête édités par le service.

b) règles
spécifiques

Art. 5 ¹L'établissement d'un CECB[®]Plus, qui contient le CECB[®], est obligatoire pour les objets visés à l'article 3, alinéa 1, lettre b, pour autant que le montant de la subvention atteigne 10'000 francs et, dans tous les cas, pour ceux visés à la lettre i.

²Les projets soutenus par d'autres programmes ne sont en principe pas subventionnés. Toutefois, une évaluation au cas par cas sera effectuée par le service.

Taux

Art. 6¹⁰⁾ ¹Les taux des subventions sont fixés dans l'annexe, qui fait partie intégrante du présent arrêté (ci-après : l'annexe), dans les limites suivantes :

a) taux maximal

²Le montant des aides financières s'élève au maximum à 50% de l'investissement global du projet, sauf en cas de première installation du système de distribution de chaleur.

b) seuil

³Ne donnent pas droit à une subvention :

- a) un projet (hors mesure concernant l'isolation thermique d'éléments de construction) dont le montant de l'aide financière selon l'annexe est inférieur à 1'000 francs ;
- b) un projet concernant l'isolation thermique d'éléments de construction dont le montant de l'aide financière selon l'annexe est inférieur à 3'000 francs.

c) limites

⁹⁾ Teneur selon A du 11 décembre 2024 (FO 2024 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2025

¹⁰⁾ Teneur selon A du 22 novembre 2017 (FO 2017 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2018, A du 29 mars 2021 (FO 2021 N° 13) avec effet au 1^{er} mai 2021 et A du 11 décembre 2024 (FO 2024 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2025

Art. 7¹¹⁾ ¹Les subventions octroyées pour un même bâtiment selon les taux de l'annexe sont plafonnées :

- a) *abrogée* ;
- b) à 150'000 francs par mesure ;
- c) *abrogée*.

²Le Département du développement territorial et de l'environnement peut statuer, en s'inspirant des principes du présent arrêté, lorsque les plafonds de l'alinéa précédent sont dépassés.

³Dans le cas de lotissements, les subventions pour bâtiments et installations sont réduites d'un facteur tenant compte de la répétitivité.

d) variantes

Art. 8¹²⁾ ¹Avant le dépôt de la requête, le requérant choisit l'une des trois variantes de l'annexe pour la réalisation de son projet lié à un bâtiment existant.

²Le changement de variante en cours de projet n'est pas admis. À la fin du projet, les maîtres d'ouvrage peuvent à nouveau librement choisir s'ils souhaitent, pour de futures mesures, demander des contributions financières pour des mesures ponctuelles ou pour une rénovation en plusieurs grandes étapes.

³Le cumul de subventions entre variantes est interdit.

Requêtes

Art. 9 ¹Les formulaires officiels, disponibles sur le portail informatique du canton ou auprès du service, doivent lui parvenir complètement remplis.

²Selon les cas, des annexes ou des compléments d'information peuvent être exigés.

³Les dossiers incomplets ne seront pas traités.

Promesse et décision

Art. 10 Après examen, le service statue, par voie de décision, sur la promesse de subventionnement, qui peut être assortie de charges ou conditions.

Motifs de refus

Art. 11¹³⁾ Le service peut refuser d'accorder la subvention notamment dans les cas suivant :

- a) si un projet ne présente pas des caractéristiques optimales en matière d'énergie ;
- b) si une nouvelle installation de chauffage est prévue dans une zone d'énergie thermique de réseau ;
- c) si une nouvelle installation de chauffage ou de capteurs solaires thermiques est prévue dans un bâtiment existant particulièrement mal isolé ;
- d) si le montant annuel alloué par la Confédération et le canton pour le Programme Bâtiment est épuisé. Le cas échéant, le canton établit un ordre de priorité ;

¹¹⁾ Teneur selon A du 22 novembre 2017 (FO 2017 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2018, A du 29 mars 2021 (FO 2021 N° 13) avec effet au 1^{er} mai 2021 et A du 11 décembre 2024 (FO 2024 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2025

¹²⁾ Teneur selon A du 22 novembre 2017 (FO 2017 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2018

¹³⁾ Teneur selon A du 11 décembre 2024 (FO 2024 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2025

- e) si le montant annuel alloué par la Confédération au canton pour le programme d'Impulsion est épuisé. Le cas échéant, le canton établit un ordre de priorité.

Bâtiments protégés

Art. 12 ¹Des exigences allégées sont consenties pour rénover des bâtiments ou des éléments de construction protégés, sur présentation d'un justificatif certifiant que les coefficients de transmission thermique exigés dans l'annexe ne sont pas réalisables. Dans tous les cas, les coefficients de transmission thermique devront respecter les exigences de la législation en matière d'énergie.

²Sont considérés comme protégés, des bâtiments et des éléments de construction :

- a) faisant partie des inventaires de la Confédération, des cantons ou des communes et y étant répertoriés ;
- b) comme étant d'intérêt national ou régional (« classés monuments historiques ») ;
- c) ceux définis comme étant protégés par une autre autorité (autorité chargée de la surveillance des constructions, commission d'urbanisme ou conseil général).

Travaux et modifications

Art. 13 ¹Aucune subvention n'est accordée pour des travaux déjà en cours ou achevés.

²L'acceptation par le service d'entrer en matière sur l'examen d'un dossier portant sur des travaux en cours ou achevés ne crée pas un droit à la subvention requise.

³Toutes modifications en cours de chantier, non approuvées par le service avant leur réalisation, exposent le requérant à une annulation de subvention.

Délais

Art. 14 ¹Excepté pour un projet concernant l'amélioration de classe CECB[®], le requérant a le devoir d'avertir le service de la fin des travaux, au plus tard 24 mois après la date de la promesse. Passé ce délai et si aucune prolongation n'a été accordée par le service, le droit à la subvention s'éteint.

²Pour un projet qui concerne l'amélioration de classe CECB[®], le requérant a le devoir d'avertir le service de la fin des travaux, au plus tard 36 mois après la date de la promesse. Passé ce délai et si aucune prolongation n'a été accordée par le service, le droit à la subvention s'éteint.

³Sauf cas exceptionnel, la prolongation n'excédera pas une année.

Contrôles

Art. 15 ¹Après la fin des travaux, un contrôle est effectué par le service qui peut être complété par une visite sur place.

²Le service peut :

- a) effectuer des contrôles intermédiaires, en cours de travaux ;
- b) exiger la présentation d'un décompte détaillé et des factures acquittées ;
- c) pendant les cinq années qui suivent la date de mise en exploitation, exiger des bénéficiaires d'une subvention de présenter les bilans d'exploitation des installations.

³Le contrôle du service ou de ses mandataires est indépendant des contrôles des autorités compétentes en matière de police des constructions et de police du feu et ne les remplace pas.

⁴Le service peut déléguer les tâches de contrôle à des tiers.

Obligation de collaboration

Art. 16 ¹Tout bénéficiaire d'une subvention est assujetti à une obligation de collaborer et de présenter les documents nécessaires au contrôle de l'article précédent.

²Les exploitants de réseau de chaleur à distance mentionnent à l'attention du service les aides reçues dans le cadre d'autres programmes, notamment dans les projets visant à réduire les émissions de CO₂.

Versement des subventions

Art. 17 Les subventions sont versées après le contrôle final du service ou de son délégué, moyennant respect du présent arrêté, de la décision d'octroi de subvention et de ses conditions et charges.

Suspension, réduction et report

Art. 18 ¹Les versements sont suspendus :

- a) si les exigences de qualité ne sont pas satisfaites ;
- b) tant que les autorisations nécessaires n'auront pas été délivrées par les autorités compétentes.

²Pour les subventions calculées sur la base d'une prévision énergétique, l'aide financière pourra être versée seulement après le contrôle des résultats de la première période complète d'exploitation. Ce versement pourra être réduit si les résultats s'écartent de la prévision.

³Les versements se font dans les limites des disponibilités budgétaires de l'État et peuvent par conséquent être répartis sur plusieurs exercices financiers.

Exécution

Art. 19 Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Art. 20¹⁴⁾ ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

²Il abroge l'arrêté concernant les subventions sur l'énergie, du 18 août 2004¹⁵⁾.

³Les demandes de subventions demeurent soumises au droit en vigueur au moment de leur dépôt.

Publication

Art. 21 Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

¹⁴⁾ Teneur selon A du 22 novembre 2017 (FO 2017 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2018

¹⁵⁾ FO 2004 N° 68

**PROGRAMME BÂTIMENTS ET PROGRAMME D'IMPULSION DANS LE CANTON
DE NEUCHÂTEL**

VALABLE DÈS LE 1^{ER} JANVIER 2026

**BASÉ SUR LE MODÈLE D'ENCOURAGEMENT HARMONISÉ DES CANTONS ET
SUR LES DIRECTIVES DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'IMPULSION DE
LA CONFÉDÉRATION**

MESURE	CRITÈRES D'ACCÈS	EXIGENCES	TAUX DES SUBVENTIONS AUX PROPRIÉTAIRES
POUR LA RÉALISATION D'UN PROJET LIÉ À UN BÂTIMENT EXISTANT, L'UNE DES TROIS VARIANTES CI-DESSOUS DOIT ÊTRE CHOISIE AVANT LE DÉPÔT DE LA REQUÊTE. LE CUMUL DE SUBVENTIONS ENTRE VARIANTES EST INTERDIT.			
VARIANTE 1 – RÉNOVATION AVEC MESURES PONCTUELLES : (LE CUMUL DES SUBVENTIONS DE LA VARIANTE 1 EST POSSIBLE)			
M01 du Programme Bâtiments : Isolation thermique d'éléments de construction	Bâtiment pour lequel l'autorisation de construire a été délivrée avant 2000. Uniquement les éléments de locaux chauffés initialement sont éligibles. Nouvelles constructions/ agrandissements/ surélévations exclus. Le montant de la subvention doit être d'un montant minimum de 3'000 francs par demande.	Toit/mur/sol contre extérieur: Valeur U $\leq 0.20 \text{ W/m}^2\text{K}$. Mur/sol enterrés à moins de 2 mètres: Valeur U $\leq 0.20 \text{ W/m}^2\text{K}$. Mur/sol enterrés à plus de 2 mètres: Valeur U $\leq 0.25 \text{ W/m}^2\text{K}$. La valeur U des éléments de construction donnant droit à la contribution doit être améliorée d'au moins $0.07 \text{ W/m}^2\text{K}$. Un CECB Plus doit être fourni dès 10'000 francs d'aide financière. Si le CECB Plus n'est pas applicable, un rapport d'analyse énergétique selon le cahier des charges de l'OFEN doit être fourni.	60 francs/m ² de surface isolée

¹⁶⁾ Teneur selon A du 20 décembre 2023 (FO 2023 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2024, A du 11 décembre 2024 (FO 2024 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2025 et A du 10 décembre 2025 (FO 2025 N°50) avec effet au 1^{er} janvier 2026

IP14 du Programme d'Impulsion : Bonus pour l'efficacité de l'enveloppe du bâtiment en supplément à la M01 du Programme Bâtiments	Bâtiment pour lequel l'autorisation de construire a été délivrée avant 2000. Le supplément peut être accordé seulement si une subvention selon la M01 est octroyée.	Variante 1 : Au moins 90% des surfaces des façades et du toit, à l'exception des murs et du sol contre terre, sont isolées conformément aux conditions de la mesure M01. Variante 2 : Un certificat CECB avec une classe B ou C sur l'enveloppe du bâtiment est obtenu après l'assainissement. Variante 3 : Après assainissement, le besoin en chauffage du bâtiment se situe sous la valeur limite de 150% du seuil fixé pour les besoins en chauffage des nouvelles constructions selon le Modèle de prescriptions énergétiques des cantons 2014.	Variante 1 : 50 francs/m² de surface isolée selon la mesure M01. Variante 2 : Bonus pour l'efficacité de l'enveloppe avec la M01 – classe enveloppe B selon le CECB : 60 francs/m² SRE – classe enveloppe C selon le CECB : 50 francs/m² SRE La SRE initiale du bâtiment fait foi. Variante 3 : 50 francs/m² SRE La SRE initiale du bâtiment fait foi.
M03 du Programme Bâtiments : Chauffage automatique au bois ≤ 70 kW	Remplacement d'un chauffage à mazout, à gaz ou électrique fixe à résistance. Installation d'une puissance calorifique ≤ 70 kW, utilisée comme chauffage principal et alimentée automatiquement par des pellets ou des plaquettes. Installation sans réseau de chaleur ou d'une puissance calorifique ≤ 70 kW avec un réseau de chaleur. Pas de bivalence avec une énergie fossile.	Respect de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair). Déclaration de conformité selon l'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (OEEE). Garantie de performance SuisseEnergie. Déclaration de performance selon l'ordonnance sur les produits de construction (OPCo) en cas d'installation décentralisée.	Puissance subventionnée : maximum 50 W_{th}/m² SRE. 4'200 francs + 200 francs/kW_{th}
IP04 du Programme d'Impulsion : Chauffage automatique au bois > 70 kW	Remplacement d'un chauffage à mazout, à gaz ou électrique fixe à résistance. Installation d'une puissance calorifique > 70 kW alimentée automatiquement par des pellets ou des plaquettes. Puissance ≤ 100 kW : pas d'appoint	Respect de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair). Déclaration de conformité selon l'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (OEEE) pour une puissance ≤ 500 kW. QM Chauffages au bois.	Puissance subventionnée : maximum 50 W_{th}/m² SRE. P ≤ 500 kW : 430 francs/kW_{th} P > 500 kW : 80'000 francs + 200 francs/kW_{th}

	par une énergie fossile. Puissance > 100 kW : appoint par une énergie fossile d'au maximum 10% du besoin de chaleur annuel pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.	Système de comptage de la consommation d'électricité et de la production de chaleur.	
M05 et M06 du Programme Bâtiments : Pompe à chaleur (PAC) ≤ 70 kW	Remplacement d'un chauffage à mazout, à gaz ou électrique fixe à résistance. Installation utilisée comme chauffage principal. Pompe à chaleur avec moteur électrique. Installation sans réseau de chaleur ou d'une puissance ≤ 70 kW_{th} avec un réseau de chaleur. Pas de bivalence avec une énergie fossile.	Standard PAC système-module si applicable (puissance ≤ 15 kW_{th}). Garantie de performance SuisseEnergie si PAC système-module pas applicable. Label de qualité international reconnu en Suisse ou national (si aucun standard PAC système-module). Pompe à chaleur air/eau : classe A, B, C, D ou E sur l'enveloppe du bâtiment selon le CECB (pas requis pour les catégories d'ouvrages VII à XII selon la norme SIA 380/1). Sondes géothermiques : entreprise de forage au bénéfice d'un certificat de qualité reconnu en Suisse.	Puissance subventionnée : maximum 50 W_{th}/m² SRE. Pompe à chaleur air/eau ≤ 70 kW : 4'000 francs + 200 francs/kW_{th} Pompe à chaleur sol/eau ou eau/eau ≤ 70 kW : 8'000 francs + 400 francs/kW_{th}
IP05 et IP06 du Programme d'Impulsion : Pompe à chaleur (PAC) > 70 kW	Remplacement d'un chauffage à mazout, à gaz ou électrique fixe à résistance. Pompe à chaleur avec moteur électrique. Puissance ≤ 100 kW : pas d'appoint par une énergie fossile. Puissance > 100 kW : appoint par une énergie fossile d'au maximum 10% du besoin de chaleur annuel pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.	Label de qualité international reconnu en Suisse ou national. Sondes géothermiques : entreprise de forage au bénéfice d'un certificat de qualité reconnu en Suisse. Système de comptage de la consommation d'électricité et de la production de chaleur.	Puissance subventionnée : maximum 50 W_{th}/m² SRE. Pompe à chaleur air/eau > 70 kW : 5'000 francs + 300 francs/kW_{th} Pompe à chaleur sol/eau ou eau/eau > 70 kW : P ≤ 500 kW_{th} : 8'000 francs + 600 francs/kW_{th} P > 500 kW_{th} : 85'000 francs + 350 francs/kW_{th}
M07 du Programme Bâtiments : Raccordement à un réseau de chaleur ≤ 70 kW	Remplacement d'un chauffage à mazout, à gaz ou électrique fixe à résistance. Installation utilisée comme chauffage principal.	La chaleur obtenue du réseau de chaleur doit provenir majoritairement d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques.	Puissance de raccordement subventionnée : maximum 50 W_{th}/m² SRE. 4'000 francs + 20 francs/kW_{th}

	L'effet de réduction de CO ₂ dû au raccordement n'est pas réservé à un autre programme de compensation d'émissions.	Les exploitants du réseau mettent à disposition du canton les données nécessaires visant à éviter la comptabilisation à double.	
IP07 du Programme d'Impulsion : Raccordement à un réseau de chaleur > 70 kW	Remplacement d'un chauffage à mazout, à gaz ou électrique fixe à résistance. L'effet de réduction de CO ₂ dû au raccordement n'est pas réservé à un autre programme de compensation d'émissions.	La chaleur obtenue du réseau de chaleur doit provenir majoritairement d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques. Les exploitants du réseau mettent à disposition du canton les données nécessaires visant à éviter la comptabilisation à double.	Puissance de raccordement subventionnée : maximum 50 W _{th} /m ² SRE. P ≤ 500 kW _{th} : 9'000 francs + 60 francs/kW _{th} P > 500 kW _{th} : 18'000 francs + 20 francs/kW _{th}
NE20 du Programme Bâtiments : Mesure spéciale	Remplacement d'un chauffage manuel à bois par un chauffage automatique au bois ou par une pompe à chaleur. Remplacement d'un chauffage à bois ou d'une pompe à chaleur par le raccordement à un réseau de chaleur.	Mêmes exigences que les mesures M03, M05, M06 et M07.	Puissance subventionnée : maximum 50 W _{th} /m ² SRE. Mêmes taux que les mesures M03, M05, M06 et M07. En cas de première installation du système de distribution de chaleur : 4'000 francs + 100 francs/kW _{th}
M08 du Programme Bâtiments : Capteurs solaires thermiques	Nouvelle installation ou extension d'une installation existante sur un bâtiment existant (remplacement d'installation exclu). Puissance thermique nominale de la nouvelle installation ou de l'extension : minimum 2 kW et au maximum 70 kW. Installation pour la production d'eau chaude sanitaire ou pour le chauffage du bâtiment. Chauffage de piscine s/séchoirs à foin/ capteurs à air exclus.	Capteurs répertoriés sur la liste SPF-Kollektorliste avec indication de la puissance thermique nominale. Garantie de performance validée (GPV) Swissolar/ SuisseEnergie. Mise en place d'un suivi selon Swissolar pour installation d'une puissance thermique nominale > 20 kW.	1'200 francs + 500 francs/kW

REEMPLACEMENT D'UN CHAUFFAGE DÉCENTRALISÉ (LE CUMUL AVEC LES AUTRES MESURES EST POSSIBLE) :

IP19 du Programme d'Impulsion : Première installation du système de distribution de chaleur	Remplacement d'un chauffage électrique décentralisé ou d'un chauffage à mazout ou à gaz décentralisé qui était utilisé comme chauffage principal.	Nouvelle installation de production de chaleur alimentée par des énergies renouvelables ou chaleur obtenue d'un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou des rejets thermiques.	La SRE initiale du bâtiment fait foi. Bâtiment avec SRE $\leq 250 \text{ m}^2$: Forfait de 15'000 francs Bâtiment avec SRE $> 250 \text{ m}^2$: 60 francs/m ² SRE
--	---	---	--

VARIANTE 2 – RÉNOVATION EN PLUSIEURS GRANDES ÉTAPES :			
M10 du Programme Bâtiments : Amélioration de classe CECB	Bâtiment d'habitation (catégories I et II selon SIA 380/1) pour lequel l'autorisation de construire a été délivrée avant 2000 et sur lequel il est possible d'établir un CECB.	Établissement du CECB Plus par un expert agréé avant le début des travaux. Amélioration de la classe CECB de l'enveloppe du bâtiment et de l'efficacité énergétique globale. La plus petite amélioration de classe entre celle de l'enveloppe et de l'efficacité énergétique globale détermine la subvention. Solution renouvelable pour la production de chaleur après les travaux (chauffage au bois, pompe à chaleur avec moteur électrique, raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou des rejets thermiques). Respect des valeurs limites pour la transformation selon SIA 380/1. Présentation du CECB mis à jour après la fin des travaux (maximum 3 ans après la demande d'aide financière).	La SRE initiale du bâtiment fait foi. Habitat individuel : + 3 classes : 75 francs/m² SRE + 4 classes : 100 francs/m² SRE + 5 classes : 130 francs/m² SRE + 6 classes : 155 francs/m² SRE Habitat collectif : + 3 classes : 50 francs/m² SRE + 4 classes : 65 francs/m² SRE + 5 classes : 75 francs/m² SRE + 6 classes : 95 francs/m² SRE
IP14 du Programme d'Impulsion : Bonus pour l'efficacité de l'enveloppe du bâtiment en supplément à la M10 du Programme Bâtiments	Bâtiment pour lequel l'autorisation de construire a été délivrée avant 2000 et sur lequel il est possible d'établir un CECB. Le supplément peut être accordé seulement si une subvention selon la M10 est octroyée.	Un certificat CECB avec une classe B ou C sur l'enveloppe du bâtiment est obtenu après la rénovation.	La SRE initiale du bâtiment fait foi. Bonus pour l'efficacité de l'enveloppe avec la M10 – classe enveloppe B selon le CECB : 60 francs/m² SRE Bonus pour l'efficacité de l'enveloppe avec la M10 – classe enveloppe C selon le CECB : 50 francs/m² SRE

VARIANTE 3 – RÉNOVATION COMPLÈTE SANS ÉTAPE :			
M12 du Programme Bâtiments : Rénovation MINERGIE	Bâtiment d'habitation (catégories I et II selon SIA 380/1) pour lequel l'autorisation de construire a été délivrée avant 2000.	Label officiel délivré par l'association MINERGIE. Respect des valeurs limites pour la transformation selon SIA 380/1.	La SRE initiale du bâtiment fait foi. MINERGIE : - Habitat individuel : 100 francs/m ² SRE - Habitat collectif : 65 francs/m ² SRE MINERGIE-P : - Habitat individuel : 155 francs /m ² SRE - Habitat collectif : 95 francs/m ² SRE Supplément MINERGIE-A si exigence primaire selon MINERGIE-P respectée : 15 francs/m ² SRE Supplément ECO : 5 francs/m ² SRE
PROJET DE RÉSEAU DE CHAUFFAGE :			
M18 du Programme Bâtiments : Production de chaleur alimentant un réseau de chaleur	Nouvelle installation ou extension de la production de chaleur. Puissance calorifique > 70 kW si alimentée par du bois. Puissance > 70 kW _{th} si alimentée par une pompe à chaleur. Remplacement d'une centrale de chauffe existante, liée à un réseau de chaleur d'une puissance ≤ 70 kW. Puissance ≤ 100 kW : pas d'appoint par une énergie fossile. Puissance > 100 kW : appoint par une énergie fossile d'au maximum 10% du besoin de chaleur annuel pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.	L'installation ou l'extension de la production de chaleur engendre, par rapport à la situation initiale, la distribution d'un supplément de chaleur issu d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques (remplacement d'une installation sans extension exclu). La chaleur distribuée est utilisée pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire de bâtiments existants (nouvelles constructions exclues). Les mêmes exigences de qualité relatives aux installations des mesures de la variante 1 sont applicables. Les exploitants du réseau mettent à disposition du canton les données nécessaires visant à éviter la comptabilisation à double.	130 francs par MWh/a